

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00092
Numéro SIREN : 404 448 847
Nom ou dénomination : SCI A B

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2024 sous le numéro de dépôt 1274

SCI AB

Société Civile Immobilière au capital de 304 euros
1 Rue Marcel Rivière – 77400 Lagny-Sur-Marne

404 448 847 RCS MEAUX

**Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 30 octobre 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
Le 30 octobre 2023 à 18h

Au siège social, à Lagny-sur-Marne,

Les associés de la Société Civile Immobilière « AB » au capital de 304 €, divisé en 20 parts sociales de 15.25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents,

- Monsieur **Ajraoui Lahoucine**, associé
Propriétaire de 10 parts sociales, 10 parts

- Monsieur **Badaz Mohamed**, associé gérant
Propriétaire de 10 parts sociales, 10 parts

Soit un total de -----
20 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, et déclarée régulièrement constituée.

Monsieur **Badaz Mohamed**, préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification de l'article n°5 « siège social » des statuts
- Approbation du transfert du siège, quitus à la gérance

A - L



Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés
- Le rapport de gestion de la gérance
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée

Lecture est donnée du rapport de gestion de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne donne plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social initialement fixé au 1 rue Marcel Rivière – 77400 Lagny-sur-Marne, au 13 avenue Pierre Koenig – 95200 Sarcelles à compter du 9 novembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution adoptée précédemment, la collectivité des associés décide de modifier l'article n°5 des statuts de la façon suivante :

Article 5. Siège social

Le siège social est situé au 13 avenue Pierre Koenig - 95200 Sarcelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

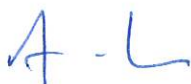
L'assemblée donne tous pouvoirs à M. Badaz Mohamed ou un mandataire par procuration pour effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h00.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

M. Ajraoui Lahoucine



M. Badaz Mohamed



Sci AB

1 rue Marcel Rivière
77400 Lagny-sur-Marne

Liste des sièges antérieurs :

Un seul siège antérieur : 1 rue Marcel Rivière – 77400 Lagny-sur-Marne

A sarcelles, le 10/11/2023



P. Badaz.

SCI AB

Société Civile Immobilière au capital de 304 euros
20 parts sociales de 15.25 euros chacune

Siège social : 13 avenue Pierre Koenig – 95200 Sarcelles
RSC Meaux 404 448 847

STATUTS DE LA SCI AB

Les soussignés :

M. Ajraoui Lahoucine né le 01 janvier 1960 à Taghji (Maroc), de nationalité française demeurant au 4 Square des Bauves – 95140 – Garges-Lès-Gonesse, époux de Madame Hanifa DIFFALLAH avec laquelle il s'est marié sans contrat devant l'Officier d'Etat Civil de Paris 12^{ème} le 28 avril 1984.

M. Badaz Mohamed né le 01 janvier 1959 à Taghji, de nationalité française demeurant au 13 avenue Pierre Koenig 95200 Sarcelles, époux de Madame Fatima HASSIMHALLAH avec laquelle il s'est marié sans contrat devant l'Officier d'Etat Civil Marocain. Etant ici fait observer que M. et Mme Badaz sont mariés sous le régime coranique.

Ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un bien immobilier sis à SARCELLES (95200), Allée Antoine Watteau n°5

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est « **SCI AB** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

A-L

BH

Article 5. Siège social

Le siège social est situé au 13 avenue Pierre Koenig – 95200 Sarcelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6. Apports

Les associés apportent à la société la somme de 304 euros, soit :

M. Ajraoui Lahoucine	apporte	une	somme	de	cent-cinquante-deux.....	152.00 euros
----------------------	---------	-----	-------	----	--------------------------	--------------

M. Badaz Mohamed	apporte	une	somme	de	cent-cinquante-deux.....	152.00 euros
------------------	---------	-----	-------	----	--------------------------	--------------

Soit la somme totale de**304.00 euros**

Cette somme a été déposée au crédit du compte no 712265M, ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Lyonnais situé au 2 avenue Anatole France – 95140 Garges-Lès-Gonesse.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre euros (304.00 euros) divisés en 20 parts sociales numérotées de 1 à 20, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

> M. Ajraoui Lahoucine

A concurrence de Dix parts sociales, numérotées de 1 à 10 en numérotation de son apport,
Ci..... 10 parts

> M. Badaz Mohamed

A concurrence de Dix parts sociales, numérotées de 11 à 20 en numérotation de son apport,
Ci..... 10 parts

Soit au total.....20 parts.

Article 8. Augmentation et réduction du capital

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices

2°- De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen de remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

A.L

BH

Article 9 – Revendication par un conjoint en biens de la qualité d'associé.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cession de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 – Dépôt de fonds

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 – Parts Sociales

1° - il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12. Cession des parts sociales

1° - La cession des parts sociales est effectuée par un acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

A.L

B.P.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de ma notification de l'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susindiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreur des dites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenus par ces derniers et dans la limite de leur demande. Si aucun associé ne se porte à quelle heure dans le délai prévu, la société peut faire acquérir des parts de faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autre que le cédant ou procédé elle-même au rachat des dite par en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autre que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associé ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autre que le cédant ne décide, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision qu'il renonce à la session envisagée.

Article 13. Transmission par décès des parts sociales

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataire ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendants de la société décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataire ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notaire notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les 8 jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dans le défunt était propriétaire.

AL

BM

Chaque associé survivant doit, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et Quorum requise pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de 6 mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires point à défaut ceci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivant, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenus par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixé pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ses parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de la société décédée, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égale à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de « ... » % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné par soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des sessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquels doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associé de la société.

Article 14. Responsabilité des associés

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous les biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et rester infructueuse.

Article 15. Décès – Incapacité – Retrait d'un associé

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

A-L

B M

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne m'est pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frapper d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurer en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'il jugeront convenable, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les 3 mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêt au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit en cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demandant la licitation, ou le partage, ne s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, sans rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique au créancier personnel des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16. Réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne et sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17. Gérance

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris par les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "assemblée générale ordinaire".

2° - Par AGE en date du 10 juillet 1997, la collectivité des Associés a accepté la démission de ses fonctions de Monsieur Ajraoui Lahoucine, et nommé en remplacement à compter du 15 juillet 1997, Monsieur Mohamed Badaz.

Ce pour une durée non limitée.

A. L

BM

3° - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée au tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes
- Contracter tout emprunt pour le compte de la société
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La décision du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés 3 mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacances de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoqués par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18. Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous-seing privé ou notarié.

Article 19. Assemblées Générales

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents incapables ou dissidents.

2° - Les associés généraux sont convoqués par la gérance au lieu du siège social ou en toute autre endroit indiqué par la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé 15 jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications au statut, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délais si tous les associés sont présents ou représentés

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

A.L

BM

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représentent le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant par le président de séances. S'il n'est pas établi de feuilles de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20. Consultations par correspondance

Si elle si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé et considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21. Assemblée générale ordinaire

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour, qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22. Assemblée Générale Extraordinaire

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider

- l'augmentation ou la réduction du capital
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés
- la modification de la répartition des bénéfices

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valable, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de part, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

A.L

BM

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 24. Comptes sociaux

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société un bilan un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 25. Affectation et répartition des bénéfices

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif et de toute provision pour risque, constitue le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 26. Liquidation de la société

1° - À l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun

Article 28. Personnalité morale - immatriculation

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° - Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Ajraoui Lahoucine à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

A. L.

34

- Signer la promesse d'acquisition des murs sis à Lagny-sur-Marne (77400), Rue Marcel Rivière n° 1 avec la société CMUC.
- Signer l'acte d'acquisition des murs sis à Lagny-sur-Marne (77400), Rue Marcel Rivière, n°1 avec la société CMUC et ce moyennant le prix de 900000 francs
- Ouvrir un compte bancaire

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ses actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article 29. Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire (par procuration) à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 30. Application de l'article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes sont intervenues

- **Madame Hanifa DIFFALLAH épouse de Monsieur AJRAOUI Lahoucine**
- **Madame Fatima HASSIMHALLAH épouse de Monsieur BADAZ Mohamed**

Lesquelles ont déclaré avoir été informées de la souscription par leurs conjoints de parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associées.

Fait à Sarcelles
Le 09/11/2023

En six exemplaires, dont Un pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de MEAUX et UN pour la société.

Lu et Approuvé

Ajraoui
[Signature]

[Signature]

[Signature]
Lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 04/12/2023 Dossier 2023 00022113, référence 9504P61 2023 A 04024
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Régine APPELE
Agent
des finances publiques